

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**April 7, 2014**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 10, 2014. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 7 avril 2014**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 10 avril 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAM (CSN) c. Claudio Benedetti* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35712](#))
  2. *Antonio Accurso c. France Charbonneau, ès qualités de commissaire et présidente de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35748](#))
  3. *Surgirthanraj Kailayapillai v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35701](#))
  4. *ATCO Gas and Pipelines Ltd. et al. v. Alberta Utilities Commission* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35624](#))
  5. *Western Larch Limited et al. v. Di Poce Management Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35704](#))
  6. *Her Majesty the Queen et al. v. Hussein Jama Nur* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35678](#))
  7. *Her Majesty the Queen et al. v. Sidney Charles* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35684](#))

**35712**      **Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAM (CSN) v. Claudio Benedetti**  
- and -  
**Université du Québec à Montréal, Commission des relations du travail**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Labour relations – Unions – Obligations of certified associations – Duty of

representation – Whether decision of Commission des relations du travail unreasonable – Whether Commission des relations du travail should assess correctness of union’s decision to file grievance or to refer grievance to arbitration – Whether Commission des relations du travail should allow complaint without at least one of types of conduct prohibited by s. 47.2 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, being proved on balance of probabilities.

The respondent Mr. Benedetti, who at the time was a lecturer at the Université du Québec à Montréal and a member of the applicant Syndicat des chargées et chargés de cours de l’UQAM (the union), was dismissed for misrepresenting his employment situation and thereby violating the dual employment provisions of the collective agreement. The union grieved the dismissal but refused to refer the grievance to arbitration on the ground that it could not see the grievance having any chance of success in arbitration based on the information provided by Mr. Benedetti. In response, Mr. Benedetti filed a complaint under s. 47.3 of the *Labour Code* alleging that the union had not fulfilled its duty to fairly represent him. The Commission des relations du travail allowed the complaint. The Superior Court allowed the union’s motion for judicial review, finding that the Commission’s decision was unreasonable because the Commission had usurped the grievance arbitrator’s jurisdiction, imposed on the union an obligation that was unreasonably onerous in the circumstances by requiring an outside legal opinion and allowed the complaint without any of the four types of conduct prohibited by s. 47.2 actually being shown. The Court of Appeal set aside that decision and restored the Commission’s decision. In the Court of Appeal’s opinion, although the Superior Court judge had identified the applicable standard of review, namely reasonableness, she had not applied it, choosing instead to reassess all of the parties’ evidence and arguments and to substitute her own opinion for that of the Commission.

October 12, 2010 Commission des relations du travail (Commissioner Monette) <a href="#">2010 QCCRT 479</a>	Complaint filed by respondent under s. 47.3 of <i>Labour Code</i> allowed
November 8, 2011 Quebec Superior Court (Paquette J.) <a href="#">2011 QCCS 5932</a>	Motion for judicial review allowed; complaint dismissed
December 3, 2013 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Bich, Dufresne and Kasirer JJ.A.) <a href="#">2013 QCCA 2088</a>	Appeal allowed
February 3, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**35712      Syndicat des chargées et chargés de cours de l’UQAM (CSN) c. Claudio Benedetti**  
**- et -**  
**Université du Québec à Montréal, Commission des relations du travail**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Relations du travail – Syndicats – Obligations des associations accréditées – Devoir de représentation – La décision de la Commission des relations du travail était-elle déraisonnable? – La Commission des relations du travail devrait-elle procéder à une évaluation de la justesse de la décision d’un syndicat de loger un grief ou de le référer à l’arbitrage? – La Commission des relations du travail devrait-elle accueillir une plainte sans que la preuve prépondérante d’au moins un des comportements interdits par l’art. 47.2 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, n’ait été faite?

Monsieur Benedetti, intimé, alors chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal et membre du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAM, demandeur, a été congédié pour avoir produit des fausses déclarations sur sa situation d'emploi, contrevenant ainsi aux dispositions relatives au double emploi de la convention collective. Le Syndicat a déposé un grief pour contester le congédiement, mais il a refusé de le déférer à l'arbitrage au motif que les informations soumises par M. Benedetti ne permettaient pas à ce premier d'envisager des chances de succès du grief en arbitrage. En réponse, M. Benedetti a déposé une plainte en vertu de l'art. 47.3 du *Code du travail*, alléguant que le Syndicat ne s'était pas acquitté de son devoir de juste représentation à son égard. La Commission des relations du travail a accueilli la plainte. La Cour supérieure a accueilli la requête en révision judiciaire déposée par le Syndicat, concluant que la décision de la Commission était déraisonnable parce que la Commission aurait usurpé la compétence de l'arbitre de grief, qu'elle aurait imposé au Syndicat une obligation déraisonnablement onéreuse dans les circonstances en requérant un avis juridique externe, et qu'elle aurait accueilli la plainte sans qu'aucune des quatre conduites prohibées par l'art. 47.2 n'ait été véritablement démontrée. La Cour d'appel a infirmé cette décision et a rétabli celle de la Commission. De l'avis de la Cour, bien qu'elle ait identifié la norme de contrôle applicable, soit celle de la décision raisonnable, la juge de la Cour supérieure ne l'a pas appliquée, choisissant plutôt de réévaluer l'entièreté de la preuve et les arguments des parties et de substituer sa propre opinion à celle de la Commission.

Le 12 octobre 2010  
Commission des relations du travail  
(Monette, Commissaire)  
[2010 QCCRT 479](#)

Plainte déposée par l'intimé en vertu de l'art. 47.3 du  
*Code du travail* accueillie

Le 8 novembre 2011  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Paquette)  
[2011 QCCS 5932](#)

Requête en révision judiciaire accueillie; plainte  
rejetée

Le 3 décembre 2013  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Bich, Dufresne et Kasirer)  
[2013 QCCA 2088](#)

Appel accueilli

Le 3 février 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35748 Antonio Accurso v. France Charbonneau, et al.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Evidence – Objection – Applicant currently subject of penal or criminal investigations summoned to appear before Commission of Inquiry on Awarding and Management of Public Contracts in Construction Industry – Application seeking constitutional exemption and annulment of summons – Crown objecting to testimonial evidence and requesting annulment of *subpoenas duces tecum* – Whether evidence sought relevant and admissible in support of request for constitutional exemption – Whether rules on application of public interest immunity to protection of ongoing investigations followed.

The applicant Mr. Accurso was summoned to appear before the Commission of Inquiry on the Awarding and Management of Public Contracts in the Construction Industry chaired by the respondent, the Honourable France Charbonneau. He is currently the subject of penal or criminal investigations. Fearing that the Commission's predominant purpose was to force him to provide evidence that would be used to determine his penal liability, he applied to the Quebec Superior Court for judicial review with respect to the summons. He asked that he be granted a constitutional exemption to excuse him from testifying and that the summons be annulled.

In the judicial review proceedings, the respondents objected to the testimony of certain witnesses summoned by Mr. Accurso and requested that *subpoenas duces tecum* be annulled. The Superior Court granted the requests in part, and the Court of Appeal denied leave to appeal from the interlocutory judgments.

January 27, 2014  
Quebec Superior Court  
(Buffoni J.)  
500-17-078622-134

Objections to evidence allowed; *subpoena duces tecum* annulled

January 31, 2014  
Quebec Superior Court  
(Buffoni J.)  
500-17-078622-134

Request to summon witnesses denied

February 17, 2014  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Savard J.A.)  
500-09-024202-145; [2014 QCCA 282](#)

Motion for leave to appeal dismissed

February 25, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to expedite application for leave to appeal filed

**35748 Antonio Accurso c. France Charbonneau, et al.**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Preuve – Objection – Demandeur faisant actuellement l’objet d’enquêtes pénales ou criminelles assigné à comparaître devant la Commission d’enquête sur l’octroi et la gestion des contrats publics dans l’industrie de la construction – Recours cherchant à obtenir une exemption constitutionnelle et à faire annuler l’assignation – Objection à la preuve par témoignage et demandes d’annulation de *subpoenas duces tecum* par le ministère public – La preuve recherchée était-elle pertinente et admissible à l’appui de la demande d’exemption constitutionnelle? – Les règles relatives à l’application de l’immunité d’intérêt public à la protection des enquêtes en cours ont-elles été respectées?

M. Accurso, demandeur, a été assigné à comparaître devant la Commission d’enquête sur l’octroi et la gestion des contrats publics dans l’industrie de la construction présidée par l’intimée, l’honorable France Charbonneau. Il fait actuellement l’objet d’enquêtes pénales ou criminelles. Craignant que la Commission ait pour objectif prédominant de le forcer à fournir des éléments de preuve qui serviront à établir sa responsabilité pénale, il a formulé devant la Cour supérieure du Québec une demande de révision judiciaire à l’encontre de l’assignation. Il demande que lui soit reconnue une exemption constitutionnelle qui le dispense de témoigner et souhaite que l’assignation soit annulée.

Dans le cadre du recours en révision judiciaire, les intimés se sont objectés au témoignage de certains témoins assignés par M. Accurso et ont demandé l’annulation de *subpoenas duces tecum*. La Cour supérieure a fait droit en partie à ces demandes, et la Cour d’appel a refusé la permission d’appeler de ces jugements interlocutoires.

Le 27 janvier 2014  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Buffoni)  
500-17-078622-134

Objections à la preuve maintenues; *subpoena duces tecum* annulé

Le 31 janvier 2014

Demande d’assignation de témoins refusée

Cour supérieure du Québec  
(Le juge Buffoni)  
500-17-078622-134

Le 17 février 2014  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(La juge Savard)  
500-09-024202-145; [2014 QCCA 282](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 25 février 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête pour accélérer le traitement de la demande d'autorisation d'appel déposées

**35701      *Surgirthanraj Kailayapillai v. Her Majesty the Queen***  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Prior consistent statements — Trial judge refused to permit defence to put applicant's police statement to him during re-examination — Applicant convicted by jury of murdering his wife — Applicant's appeal against conviction dismissed — Whether applicant's statement meets criteria for admissibility as prior consistent statement — Whether fresh evidence admissible on appeal to this Court.

The applicant, Mr. Kailayapillai, was convicted by jury of murdering his wife and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 14 years. Mr. Kailayapillai's wife was found by their daughter in their garage. One end of a rope was tied around her neck and the other end was around the garage door opener track. Her head and neck were about six inches off the ground. There was one pool of blood around her head and another by the steps leading from the garage to the breezeway that attached the garage to the main house. The cause of death was a combination of asphyxia due to hanging and brain injury caused by blunt force trauma. Key to the Crown's circumstantial case were Mr. Kailayapillai's two palm prints smeared with his wife's blood that were found on the wall of the inside of the garage below a light switch. Mr. Kailayapillai testified at trial and denied that he had anything to do with his wife's death. The trial judge, however, refused to allow defence counsel to put to Mr. Kailayapillai, on his re-examination, an extract from a statement he had given to the police. Defence counsel had resisted the admissibility of that statement and any evidence derived from it throughout the trial, including during Mr. Kailayapillai cross-examination. After cross-examination was completed, counsel changed his position and argued that the extract from the statement was admissible on re-examination because it was consistent, at least to some extent, with Mr. Kailayapillai's testimony and could be used to rebut the allegation of recent fabrication made during his cross-examination. The argument failed both at trial and on appeal. The trial judge held that the statement was neither consistent with Mr. Kailayapillai's testimony, nor properly offered to rebut an allegation of recent fabrication. The Court of Appeal agreed.

November 29, 2008  
Superior Court of Justice  
(Fuerst J.)

Applicant convicted by jury of second degree murder.

April 22, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Hoy and Pepall JJ.A.)  
[2013 ONCA 248](#)

Appeal against conviction dismissed.

January 23, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with motion for extension of time to serve and file application itself.

**35701**      **Surgirthanraj Kailayapillai c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Déclarations antérieures compatibles — La juge du procès a refusé de permettre à la défense de présenter au demandeur en réinterrogatoire une déclaration qu’il avait faite aux policiers — Le demandeur a été déclaré coupable par un jury du meurtre de son épouse — L’appel du demandeur de sa condamnation a été rejeté — La déclaration du demandeur remplit-elle les critères d’admissibilité à titre de déclaration antérieure compatible? — Une nouvelle preuve est-elle admissible en appel à cette Cour?

Le demandeur, M. Kailayapillai, a été déclaré coupable par un jury du meurtre de son épouse et condamné à l’emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 14 ans. L’épouse de M. Kailayapillai a été retrouvée par leur fille dans leur garage. Un bout de corde était attaché autour de son cou et l’autre bout était enroulé autour du rail de l’ouvre-porte de garage. Sa tête et son cou se trouvaient à environ six pouces du sol. Il y avait une mare de sang autour de sa tête et une autre près des marches menant du garage au passage recouvert entre le garage et la maison. La cause de la mort était une combinaison d’asphyxie par pendaison et de blessure au cerveau causée par un traumatisme contondant. Un élément clé de la preuve circonstancielle du ministère public a été les deux empreintes palmaires de M. Kailayapillai maculées du sang de son épouse, retrouvées sur le mur de l’intérieur du garage au-dessous d’un interrupteur de lampe. Monsieur Kailayapillai a témoigné au procès et a nié avoir eu quoi que ce soit à voir avec le décès de son épouse. Toutefois, la juge du procès a refusé de permettre à l’avocat de la défense de présenter à M. Kailayapillai, lors de son réinterrogatoire, l’extrait d’une déclaration qu’il avait faite aux policiers. Pendant tout le procès, y compris pendant le contre-interrogatoire de M. Kailayapillai, l’avocat de la défense s’était opposé à l’admissibilité de cette déclaration et toute preuve qui en découlait. Après le contre-interrogatoire, l’avocat a changé d’avis et a plaidé qu’un extrait de la déclaration était admissible en réinterrogatoire parce qu’elle était compatible, du moins dans une certaine mesure, avec le témoignage de M. Kailayapillai et pouvait être utilisée pour réfuter l’allégation de fabrication récente faite pendant son contre-interrogatoire. L’argument a été rejeté au procès et en appel. La juge du procès a statué que la déclaration n’était ni compatible avec le témoignage de M. Kailayapillai, ni présentée à bon droit pour réfuter une allégation de fabrication récente. La Cour d’appel était du même avis.

29 novembre 2008  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Fuerst)

Demandeur déclaré coupable par un jury de meurtre au deuxième degré.

22 avril 2013  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Doherty, Hoy et Pepall)  
[2013 ONCA 248](#)

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté.

23 janvier 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée avec une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande elle-même.

**35624**      **ATCO Gas and Pipelines Ltd., ATCO Electric Ltd. v. Alberta Utilities Commission**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Public utilities — Gas — Whether the Court of Appeal erred in failing to consider and apply the presumption of prudence to the pension costs — Whether the Court of Appeal erred in assessing the prudence of costs based on factors at the time of the rate application, rather than when the cost decision was made — Whether the Court of Appeal conflated the tests for recovery of prudently incurred costs and the setting of just and reasonable rates, and failed to assess prudence independently of the potential impact on ratepayers.

ATCO Gas and Pipelines Ltd. and ATCO Electric Ltd. (“ATCO”) participate in pension plans which have

accumulated an actuarial unfunded liability of \$157.1 million at the end of 2009. Each year, the Management Pension Committee decides how much of a cost of living adjustment (“COLA”) increment should be granted, having regard to the Consumer Price Index (“CPI”) for Canada, but to a maximum of 3%. The Committee, based on historical practices and on advice received from the pension fund actuary, decided that the COLA benefit should be 100% of the CPI increase, to the maximum of 3%. ATCO applied to the Alberta Utilities Commission (the “Commission”) to include their full pension costs in their revenue requirements. The Commission reviewed other pension plans and rejected ATCO’s contention that a cost of living adjustment of 100% of CPI was an acceptable standard practice and that it was necessarily a reasonable expense for inclusion in the revenue requirement for regulated utilities. The Commission concluded that a reduction to the cost of living adjustment in the amount of 50% of CPI up to the maximum 3% represented a reasonable level for setting the cost of living adjustment amount for the purposes of determining the pension costs for regulatory purposes for all employees. ATCO brought an application for review and variance before the Commission which was denied. A subsequent appeal to the Court of Appeal was dismissed.

September 27, 2011 Alberta Utilities Commission (Michaud, Lyttle and Yahya, members)	COLA set at 50% of CPI up to 3% maximum
March 22, 2012 Alberta Utilities Commission (Rees, Kolesar and Holgate, members)	Review and variance application denied
September 23, 2013 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Costigan, Martin and Slatter J.J.A.) 2012 ABCA 310; 1101-0252-AC	Appeal dismissed
November 21, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**35624 ATCO Gas and Pipelines Ltd., ATCO Electric Ltd. c. Alberta Utilities Commission**  
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Services publics — Gaz — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir pris en compte et appliqué la présomption de prudence aux charges de retraite? — La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’apprécier la prudence des charges en se fondant sur des facteurs qui existaient au moment de la demande d’approbation de tarifs, plutôt qu’au moment où la décision quant à la charge a été prise? — La Cour d’appel a-t-elle confondu les critères de récupération de charges prudemment engagées et l’établissement de tarifs justes et raisonnables, et a-t-elle omis d’apprécier la prudence indépendamment de l’impact potentiel sur les clients?

ATCO Gas and Pipelines Ltd. et ATCO Electric Ltd. (« ATCO ») participent à des régimes de retraite qui avaient accumulé un déficit actuariel de 157,1 millions de dollars à la fin de 2009. À chaque année, le comité de retraite de la direction décide quelle augmentation au titre de l’ajustement au coût de la vie doit être accordée, eu égard à l’indice des prix à la consommation (« IPC ») pour le Canada, jusqu’à concurrence d’un maximum de 3 %. Le comité, s’appuyant sur les pratiques historiques et les conseils reçus de l’actuaire du régime de retraite, a décidé que la prestation au titre de l’ajustement au coût de la vie devait être 100 % de l’augmentation de l’IPC, jusqu’à concurrence du maximum de 3 %. ATCO a fait une demande à l’Alberta Utilities Commission (la « Commission ») afin d’inclure le plein montant de ses charges de retraite dans ses besoins en revenus. La commission a examiné d’autres régimes de retraite et a rejeté l’allégation d’ATCO selon laquelle un ajustement au coût de la vie de 100 % de l’IPC était une pratique normale acceptable et qu’il s’agissait nécessairement d’une charge raisonnable à inclure dans le besoin en revenus de services publics réglementés. La commission a conclu

qu'une réduction de l'ajustement au coût de la vie de 50 % de l'IPC jusqu'à concurrence du maximum de 3 % représentait un niveau raisonnable dans l'établissement du montant de l'ajustement au coût de la vie afin de déterminer les charges de retraite à des fins de réglementation pour tous les employés. ATCO a présenté une demande de révision et de modification à la commission, mais sa demande a été rejetée. Un appel subséquent à la Cour d'appel a été rejeté.

27 septembre 2011  
Alberta Utilities Commission  
(Commissaires Michaud, Lyttle et Yahya)

Ajustement au coût de la vie fixé à 50 % de l'IPC jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 %

22 mars 2012  
Alberta Utilities Commission  
(Commissaires Rees, Kolesar et Holgate)

Demande de révision et de modification, rejetée

23 septembre 2013  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juges Costigan, Martin et Slatter)  
2012 ABCA 310; 1101-0252-AC

Appel rejeté

21 novembre 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

**35704 Western Larch Limited, Donald A. MacIver v. Di Poce Management Limited, John Di Poce, Eastern Hemlock Limited, George Frankfort, Large Tooth Aspen Limited, Carmine Guglietti, Red Alder Limited, The Executors of the Estate of Giovanni Guglietti, Fincourt Inc., Fincourt Partnership, Alpa Lumber Inc., and Alpa Partnership**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Partnerships — Partnership agreements — Shotgun buy-sell offers — Validity and enforceability — Strict compliance test — How should shotgun buy-sell clauses in agreements amongst partners, shareholders, or joint venturers be interpreted? — Is deference owed on appeal to contractual interpretation or other matters by judges of so-called “specialized courts”, and if so, in what circumstances?

This application for leave to appeal stems from the implementation of a shotgun buy-sell provision contained in the partnership agreement (“PA”) governing the relations between the applicants and respondents, the partner corporations and partner shareholders of the respondent Alpa Partnership. In December 2009, the applicants received a shotgun buy-sell offer. They subsequently attacked the validity of the offer by issuing a statement of claim against the respondents, on the basis that the offer did not comply with the provision contained in the PA. The respondents moved for summary judgment to dismiss the action. The motion judge granted summary judgment in part, and directed a trial on damages for breach of contract. In the motion judge’s view, although the buy-sell offer did not comply perfectly with the shotgun buy-sell provision in the PA, it was valid and enforceable. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the buy-sell offer was sufficiently compliant with the shotgun buy-sell provision in the PA to meet the “strict compliance” standard established by the jurisprudence.

December 11, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(Brown J.)  
[2012 ONSC 7014](#)

Summary judgment granted in part; trial directed on damages for breach of contract

November 29, 2013  
Court of Appeal for Ontario

Appeal dismissed



(Gillese, Tulloch and Lauwers JJ.A.)  
[2013 ONCA 722](#)

January 28, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35704 Western Larch Limited, Donald A. MacIver c. Di Poce Management Limited, John Di Poce, Eastern Hemlock Limited, George Frankfort, Large Tooth Aspen Limited, Carmine Guglietti, Red Alder Limited, les exécuteurs de la succession de Giovanni Guglietti, Fincourt Inc., Fincourt Partnership, Alpa Lumber Inc. et Alpa Partnership**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial — Sociétés de personnes — Contrats de société — Offres ultimatums d’achat-vente — Validité et force exécutoire — Critère de la conformité rigoureuse — Comment faut-il interpréter les clauses ultimatums d’achat-vente dans les contrats entre associés, actionnaires ou coentrepreneurs? — Doit-on faire preuve de déférence en appel à l’égard de l’interprétation contractuelle ou d’autres questions traitées par les juges de ce qu’on appelle les « tribunaux spécialisés » et, dans l’affirmative, dans quelles situations?

La présente demande d’autorisation d’appel découle de la mise en œuvre d’une disposition ultimatum d’achat-vente prévue dans le contrat de société (« le contrat ») régissant les relations entre les demandeurs et les intimés, les personnes morales associées et les actionnaires associés de l’intimée Alpa Partnership. En décembre 2009, les demandeurs ont reçu une offre ultimatum d’achat-vente. Ils ont subséquemment attaqué la validité de l’offre en déposant une déclaration contre les intimés, plaidant que l’offre n’était pas conforme aux dispositions du contrat. Les intimés ont demandé par motion un jugement sommaire en rejet de l’action. Le juge saisi de la motion a accueilli celle-ci en partie et a ordonné la tenue d’un procès sur la question des dommages-intérêts pour rupture de contrat. De l’avis du juge, même si l’offre d’achat-vente n’était pas parfaitement conforme à la disposition ultimatum d’achat-vente prévue dans le contrat, elle était valide et exécutoire. La Cour d’appel a rejeté l’appel, concluant que l’offre d’achat-vente était suffisamment conforme à la disposition ultimatum d’achat-vente prévue dans le contrat pour répondre à la norme de la « conformité rigoureuse » établie par la jurisprudence.

11 décembre 2012  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Brown)  
[2012 ONSC 7014](#)

Jugement sommaire accordé en partie; ordonnance de procès sur la question des dommages-intérêts pour rupture de contrat

29 novembre 2013  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Gillese, Tulloch et Lauwers)  
[2013 ONCA 722](#)

Appel rejeté

28 janvier 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

**35678 Her Majesty the Queen v. Hussein Jama Nur**  
**- and between -**  
**Attorney General of Canada v. Hussein Jama Nur**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Criminal law — Cruel and unusual treatment or punishment — Mandatory minimum sentence — Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition — Did the Court of Appeal err in its formulation and application of the “reasonable hypothetical” test under s. 12 of the *Charter* and,

as a result, err in declaring that the mandatory minimum on Crown election by indictment under s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code* limits the right not to be subjected to cruel and unusual punishment as guaranteed by s. 12 of the *Charter*? — Does the methodology of invalidating a statute based on a purely hypothetical case accord with the high threshold required for a s. 12 violation under the *Charter*? — Did the Court of Appeal err by failing to assess collateral immigration consequences when it determined appropriateness of Respondent’s sentence? — *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

In 2009, a young man approached a staff member at a community centre and said that someone was waiting outside to “get him.” The staff member put the community centre on lockdown and called the police. When the police arrived, they saw four men outside an entrance run off in different directions. One officer chased the Respondent who was seen throwing something away, later determined to be a fully operable, 22-calibre semiautomatic hand gun, a prohibited firearm, fully loaded with an oversized ammunition clip containing 23 bullets. The Respondent was 19 years old at the time of the offence and was not licensed to possess a firearm which was not itself registered. The Crown elected to proceed by indictment. In 2010, the Respondent pled guilty to possession of a loaded prohibited firearm, contrary to s. 95(1) of the *Criminal Code*, but challenged the three-year mandatory minimum sentencing regime under s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code*.

August 30, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Code J.)  
No. 40000591-0000  
[2011 ONSC 4874](#)

Respondent’s motion challenging constitutionality of s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code* dismissed.

November 12, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Goudge, Cronk, Blair and Tulloch JJ.A.)  
No. C54701  
[2013 ONCA 677](#)

Section 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code* declared of no force or effect as contrary to s. 12 of the *Charter* to the extent that it imposes a mandatory three-year minimum term of imprisonment when Crown proceeds by indictment.

January 10, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

February 10, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed.

**35678 Sa Majesté la Reine c. Hussein Jama Nur**  
**- et entre -**  
**Procureur général du Canada c. Hussein Jama Nur**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte canadienne des droits et libertés* — Droit criminel — Traitements ou peines cruels et inusités — Peine minimale obligatoire — Possession d’une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur dans sa formulation et son application du critère des « situations hypothétiques raisonnables » de l’art. 12 de la *Charte*, et a-t-elle en conséquence commis une erreur en déclarant que la peine minimale obligatoire, lorsque le ministère public choisit de procéder par voie de mise en accusation en application du sous-al. 95(2)(a)(i) du *Code criminel*, porte atteinte au droit à la protection contre toutes peines cruelles et inusitées garanti par l’art. 12 de la *Charte*? — La méthodologie consistant à invalider une loi en se fondant sur une situation purement hypothétique s’accorde-t-elle avec le critère exigeant requis pour conclure à une violation de l’art. 12 de la *Charte*? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en omettant d’évaluer les conséquences indirectes en matière d’immigration lorsqu’elle s’est prononcée sur le caractère approprié de la peine infligée à l’intimé? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

En 2009, un jeune homme est allé voir un membre du personnel d'un centre communautaire pour lui dire qu'une personne voulant « avoir sa peau » l'attendait dehors. L'employé en question a placé le centre en confinement barricadé et a appelé la police. À leur arrivée, les policiers ont vu quatre hommes se trouvant devant une entrée s'enfuir dans différentes directions. Un agent a poursuivi l'intimé et a vu celui-ci se débarrasser de quelque chose; il a plus tard été établi qu'il s'agissait en fait d'une arme de poing semi-automatique de calibre 22 pleinement opérationnelle, une arme à feu prohibée, pleinement chargée et munie d'une lame-chargeur surdimensionnée contenant 23 balles. Âgé de 19 ans au moment de l'infraction, l'intimé n'était pas titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une arme à feu, qui n'était pas elle-même enregistrée. Le ministère public a choisi de procéder par voie de mise en accusation. En 2010, l'intimé a plaidé coupable à une accusation de possession d'une arme à feu prohibée chargée fondée sur le par. 95(1) du *Code criminel*, mais a contesté le régime établi au sous-al. 95(2)a)(i) du *Code criminel* prévoyant une peine minimale obligatoire de trois ans d'emprisonnement.

30 août 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Code)  
No. 40000591-0000  
[2011 ONSC 4874](#)

Requête de l'intimé en contestation de la constitutionnalité du sous-al. 95(2)a)(i) du *Code criminel*, rejetée.

12 novembre 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Goudge, Cronk, Blair et Tulloch)  
No. C54701  
[2013 ONCA 677](#)

Le sous-alinéa 95(2)a)(i) du *Code criminel* est inopérant pour cause d'incompatibilité avec l'art. 12 de la *Charte* dans la mesure où il impose une peine minimale obligatoire de trois ans d'emprisonnement lorsque le ministère public procède par voie de mise en accusation.

10 janvier 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

10 février 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée.

**35684 Her Majesty the Queen v. Sidney Charles  
- and between -  
Attorney General of Canada v. Sidney Charles  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Criminal law – Cruel and unusual treatment or punishment – Mandatory minimum sentence – Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition – Did the Court of Appeal err in its formulation and application of the “reasonable hypothetical” test under s. 12 of the *Charter* and, as a result, err in declaring that the mandatory minimum on Crown election by indictment under s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code* limits the right not to be subjected to cruel and unusual punishment as guaranteed by s. 12 of the *Charter*? – Does the methodology of invalidating a statute based on a purely hypothetical case accord with the high threshold required for a s. 12 violation under the *Charter*? – *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

In 2008, the police seized a loaded semi-automatic handgun and ammunition from the Respondent's room at a boarding house. He did not have a licence to possess the prohibited firearm, nor was the gun registered. The serial number on the gun had been removed. The Crown elected to proceed by indictment. In 2010, the Respondent pled guilty to possession of a loaded prohibited firearm, contrary to s. 95(1) of the *Criminal Code*, and to other offences including possession of a firearm and ammunition while subject to a prohibition order, but challenged the five-year mandatory minimum sentencing regime under s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code*. The Respondent had a criminal record, which included two convictions in the prior ten years for predicate offences listed in s. 84(5) that trigger the increased mandatory minimum prison sentence in s. 95(2)(a)(ii).

December 13, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
No. 09-300095-0000  
[2010 ONSC 5437](#)  
(Backhouse J.)

Respondent's motion challenging constitutionality of s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code* dismissed.

November 12, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Goudge, Cronk, Blair and Tulloch JJ.A.)  
No. C54111  
[2013 ONCA 681](#)

Section 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code* declared of no force and effect as contrary to s. 12 of the *Charter* to the extent that it imposes a mandatory five-year minimum term of imprisonment for a second or subsequent offence when Crown proceeds by indictment.

January 10, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**35684 Sa Majesté la Reine c. Sidney Charles**  
**- et entre -**  
**Procureur général du Canada c. Sidney Charles**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte canadienne des droits et libertés* — Droit criminel — Traitements ou peines cruels et inusités — Peine minimale obligatoire — Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa formulation et son application du critère des « situations hypothétiques raisonnables » de l'art. 12 de la *Charte*, et a-t-elle en conséquence commis une erreur en déclarant que la peine minimale obligatoire, lorsque le ministère public choisit de procéder par voie de mise en accusation en application du sous-al. 95(2)a)(ii) du *Code criminel*, porte atteinte au droit à la protection contre toutes peines cruelles et inusitées garanti par l'art. 12 de la *Charte*? — La méthodologie consistant à invalider une loi en se fondant sur une situation purement hypothétique s'accorde-t-elle avec le critère exigeant requis pour conclure à une violation de l'art. 12 de la *Charte*? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

En 2008, la police a saisi une arme de poing semi-automatique chargée et des munitions dans la chambre occupée par l'intimé dans une maison de pension. Celui-ci n'était pas titulaire d'un permis l'autorisant à posséder l'arme à feu prohibée, laquelle n'était pas non plus enregistrée. Le numéro de série de l'arme avait été enlevé. Le ministère public a choisi de procéder par voie de mise en accusation. En 2010, l'intimé a plaidé coupable à une accusation de possession d'une arme à feu prohibée chargée fondée sur le par. 95(1) du *Code criminel*, et à d'autres infractions, dont celle d'avoir été en possession d'une arme à feu avec des munitions alors qu'il était sous le coup d'une ordonnance d'interdiction; il a toutefois contesté le régime établi au sous-al. 95(2)a)(ii) du *Code criminel* prévoyant une peine minimale obligatoire de cinq ans d'emprisonnement. L'intimé avait un casier judiciaire, comportant deux déclarations de culpabilité prononcées dans les dix ans des infractions sous-jacentes énoncées au par. 84(5) qui emportent l'application de la peine minimale obligatoire accrue prévue au sous-al. 95(2)a)(ii).

13 décembre 2010  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
No. 09-300095-0000  
[2010 ONSC 5437](#)  
(Juge Backhouse)

Requête de l'intimé en contestation de la constitutionnalité du sous-al. 95(2)a)(ii) du *Code criminel*, rejetée.

12 novembre 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Goudge, Cronk, Blair et Tulloch)

Le sous-alinéa 95(2)a)(ii) du *Code criminel* est déclaré inopérant pour cause d'incompatibilité avec l'art. 12 de la *Charte* dans la mesure où il impose une

No. C54111  
[2013 ONCA 681](#)

peine minimale obligatoire de cinq ans  
d'emprisonnement en cas de récidive lorsque le  
ministère public procède par voie de mise en  
accusation.

10 janvier 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
(613) 995-4330